



## Primaire de la droite et du centre : Analyse des propositions

### Immigration

#### Table des matières

Principaux enjeux .....	2
Les propositions des candidats .....	2
Mise en œuvre .....	3
Historique de la proposition.....	3
La proposition à l'étranger .....	4
Chiffrage des propositions des candidats .....	5
Jean-François Copé : faire voter chaque année au Parlement une norme d'évolution de l'immigration légale, autour de 100 000 ; durcir les conditions du regroupement familial ; supprimer les prestations sociales pour les étrangers résidant depuis moins de cinq ans en France ; supprimer l'aide médicale d'État et la remplacer par une franchise urgence – maladies graves. ....	5
François Fillon : faire voter chaque année au Parlement des quotas d'immigration par nationalités. 9	
Alain Juppé : faire voter chaque année au Parlement un plafond d'immigration et une répartition par type d'immigration .....	11
Nathalie Kosciusko-Morizet : réduire strictement l'immigration familiale, modifier les conditions du regroupement familial, faire voter chaque année le Parlement sur des objectifs stricts d'immigration économique, en fonction des emplois non pourvus.....	12
Bruno Le Maire : faire voter chaque année au Parlement un objectif chiffré concernant la délivrance des premiers titres de séjour .....	15
Jean Frédéric Poisson : supprimer le regroupement familial systématique, dénoncer l'espace Schengen. ....	16
Nicolas Sarkozy : mettre un terme à l'immigration économique, au profit de la formation des chômeurs.....	18



## Principaux enjeux








L'encadrement et la réduction de l'immigration en France sont des sujets présents dans l'ensemble des programmes des candidats à la primaire de la droite et du centre. Cinq candidats (Jean-François Copé, François Fillon, Alain Juppé, Nathalie Kosciusko-Morizet et Bruno Le Maire) proposent ainsi d'instaurer un vote parlementaire portant sur des plafonds ou quotas annuels d'immigrés. Trois candidats (Jean-François Copé, Nathalie Kosciusko-Morizet et Jean-Frédéric Poisson) proposent de modifier les conditions du regroupement familial, afin de le rendre plus restrictif. Nicolas Sarkozy propose de son côté de mettre un terme à l'immigration économique.

L'instauration de plafonds ou de quotas d'immigrés peut s'entendre de deux manières distinctes : des plafonds absolus et intangibles, très complexes à mettre en œuvre ; des plafonds indicatifs, au regard desquels le Parlement pourrait ajuster certains paramètres et conditions d'admission de séjour, dont la mise en place paraît plus réaliste.

Certains pays, comme le Canada, l'Australie, le Danemark et, plus récemment, le Royaume-Uni, ont instauré des systèmes d'immigration par points et par quotas afin de contrôler l'immigration économique sur leur sol.

Dans le cadre de notre analyse, l'immigration est envisagée uniquement pour les personnes étrangères à l'Union européenne. Si les européens étaient également visés par ces mesures, il serait nécessaire de dénoncer le Traité de l'Union européenne.

## Les propositions des candidats

Candidat	 Jean-François Copé	 François Fillon	 Alain Juppé	 Nathalie Kosciusko-Morizet	 Bruno Le Maire	 Jean-Frédéric Poisson	 Nicolas Sarkozy
Proposition	Faire voter chaque année au Parlement une norme d'évolution de l'immigration légale, durcir les conditions du regroupement familial, supprimer l'AME	Faire voter chaque année au Parlement des quotas d'immigration par nationalités	Faire voter chaque année au Parlement un plafond d'immigration et une répartition par type d'immigration	Réduire strictement l'immigration familiale ; faire voter chaque année le Parlement sur des objectifs stricts d'immigration économique	Faire voter chaque année au Parlement un objectif chiffré concernant la délivrance des premiers titres de séjour	Supprimer le regroupement familial systématique, dénoncer l'espace Schengen	Mettre un terme à l'immigration économique, au profit de la formation des chômeurs



## Mise en œuvre

**Contrairement à l’immigration familiale et à l’asile, l’État dispose d’une assez grande marge de manœuvre en ce qui concerne l’immigration de travail.**

Au regard du principe d’égalité, constitutionnel et conventionnel, les contingents de travailleurs par pays d’origine sont justifiés par l’intérêt commun du pays d’accueil et du pays d’origine. Ces contingents sont établis au regard de la situation de l’emploi sur le territoire français – notamment au regard de la liste des métiers en tension – et peuvent difficilement être définis en dehors de conventions bilatérales ou multilatérales. Cela relève donc du levier diplomatique.

Toutefois, l’instauration de quotas apparaît possible juridiquement, puisqu’elle ne s’oppose pas à un principe constitutionnel. Le droit de l’Union européenne ne s’y oppose pas non plus : l’article 79 (paragraphe 5) du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne permet ainsi aux États membres de fixer des contingents nationaux de pays tiers afin de réguler quantitativement l’immigration de travail.

La principale difficulté juridique qui s’opposerait à la fixation de quotas par nationalité consisterait en l’établissement d’un plafonnement de caractère impératif, qui pourrait relever d’une discrimination selon la nationalité (article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales).

**Le regroupement familial** est un droit qui découle du droit à mener une vie familiale normale ainsi que de la liberté de mariage. Ces droits sont protégés par la Constitution et par les engagements européens et internationaux de la France. Ainsi, le droit à une vie familiale normale et la liberté de mariage ne peuvent être niés parce qu’un contingent serait atteint en cours d’année. En raison des principes juridiques qui régissent l’immigration familiale, les possibilités de réforme apparaissent donc très faibles.

**Les quotas en matière de droit d’asile** seraient contraires à la fois à la Constitution (décision n° 93-325 DC du 13 août 1993 du Conseil constitutionnel), au droit international (convention de Genève) et au droit communautaire (en vertu tant du renvoi opéré par les traités communautaires à la convention de Genève que des directives communautaires relatives à l’asile et à la protection subsidiaire).

## Historique de la proposition

Après les Trente Glorieuses, la France a cherché à contrôler davantage ses flux migratoires, avec la suspension, en 1974, de l’immigration des travailleurs et des familles hors Communauté européenne. Depuis lors, les restrictions et les assouplissements en matière de politique migratoire se sont succédé. Ainsi, en 2011, avec l’adoption de la « circulaire Guéant », dont l’objet était de restreindre la possibilité pour les étudiants non-ressortissants de l’Union européenne de travailler en France à l’issue de leurs études. Promesse de campagne du candidat François Hollande, la circulaire a été abrogée le 31 mai 2012.

La suppression de l’Aide médicale d’État (AME), avancée par Jean-François Copé, a déjà été proposée à de nombreuses reprises depuis sa création. En 2010, l’Assemblée nationale a adopté un projet de loi visant à imposer des conditions à l’accès à l’AME. Les bénéficiaires devaient alors s’acquitter d’un droit



de 30 euros par an et seuls leur conjoint et leurs enfants pouvaient désormais être leurs ayants droit. Cette disposition a été abrogée par la loi de finances rectificative pour 2012. Le 6 juillet 2016, une proposition de loi visant à supprimer l'aide médicale d'État et à la remplacer par une aide médicale d'urgence a été déposée par Yannick Moreau (député Les Républicains).

Les modalités du regroupement familial, institutionnalisé en 1976, enfin, ont fait l'objet de nombreuses réformes en France. La loi du 11 mai 1998 dispose que les familles de Français et de ressortissants des États membres de l'Union européenne et des pays parties à l'accord sur l'espace économique européen, ainsi que les familles de réfugiés et apatrides, ont droit au regroupement familial sans conditions de ressources et de logement. La loi du 26 novembre 2003 « *relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité* », dite « loi Sarkozy », a durci les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en réformant l'ordonnance de 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers.

## La proposition à l'étranger

Certains pays comme le Royaume-Uni, le Danemark, le Canada ou l'Australie ont mis en place des systèmes d'immigration reposant sur des points ou des quotas. Le Canada est le premier pays à avoir instauré un tel système en 1967, afin de favoriser l'immigration des travailleurs qualifiés. Les qualifications, la maîtrise de l'anglais et l'expérience professionnelle sont des éléments qui viennent abonder un total de points qui permet aux candidats de prétendre à l'obtention d'un visa canadien. Chaque année, un nombre limité de visas est attribué aux travailleurs qualifiés sans offre d'emplois ainsi qu'à certaines professions prédéfinies.

Un système comparable a été récemment mis en place au Royaume-Uni afin de réguler l'immigration hors espace économique européen. Ce système repose sur une division des immigrés en cinq catégories : (1) les immigrés à forte valeur (immigré hautement qualifié, individu ayant un patrimoine important, entrepreneur diplômé), (2) les travailleurs qualifiés (pour des emplois ne pouvant être occupés par des travailleurs britanniques ou européens, du personnel muté au sein d'une même entreprise, des sportifs), (3) les travailleurs peu qualifiés sollicités pour répondre de façon temporaire aux besoins en main d'œuvre du pays, (4) les étudiants âgés de 16 ans et plus venant étudier au Royaume Uni, (5) les migrants « temporaires ». Pour chaque catégorie, un plafond maximal annuel est défini. Jusqu'à présent ce système ne s'appliquait pas aux Européens, en vertu du principe de libre-circulation des personnes au sein de l'Union Européenne. Le Brexit pourrait remettre en cause cette politique.

Enfin, des pays comme l'Australie et le Danemark distinguent leurs programmes selon qu'ils s'adressent aux migrants économiques ou aux réfugiés politiques.



## Chiffrage des propositions des candidats



Jean-François Copé : faire voter chaque année au Parlement une norme d'évolution de l'immigration légale, autour de 100 000 ; durcir les conditions du regroupement familial ; supprimer les prestations sociales pour les étrangers résidant depuis moins de cinq ans en France ; supprimer l'aide médicale d'État et la remplacer par une franchise urgence – maladies graves.

*« Réduire l'immigration en fixant chaque année, au Parlement, une norme d'évolution des chiffres de l'immigration légale en France autour de 100 000, soit la moitié des entrées actuelles ; durcir les conditions du regroupement familial, il faut resserrer les conditions de ressources, d'emploi, de logement, de durée de présence légale sur le territoire (3 ans au lieu de 18 mois actuellement), d'âge (16 ans au lieu de 18) et prévoir un examen civique et de maîtrise du français préalable organisé dans nos postes diplomatiques. »*

*« Mettre un terme aux abus du modèle social français par :*

- *la suppression de toute prestation d'aide sociale, d'allocation familiale ou d'aide au logement pour les étrangers résidant depuis moins de cinq ans en France ; les étrangers qui disposent d'un emploi seraient évidemment couverts par les prestations du régime général au titre du droit commun ;*
- *la suppression de l'aide médicale d'État et son remplacement par une franchise médicale pour les urgences sanitaires ou les maladies graves. »*

Programme de Jean-François Copé, ordonnance 5 : « [Ordonnance pour réduire l'immigration et mettre fin aux abus](#) »

### COMMENTAIRE SYNTHETIQUE DE LA PROPOSITION

#### Concernant les quotas d'immigrations

Jean-François Copé propose de faire voter chaque année par le Parlement des quotas d'immigration. **Il est considéré ici que l'immigration correspond aux personnes étrangères à l'Union européenne.**

Les plafonds peuvent s'entendre de deux manières distinctes :

1. **Des plafonds absolus et intangibles :**

- **des complexités juridiques** : dans le cadre constitutionnel actuel, de tels plafonds semblent difficiles à mettre en place : si le législateur peut prendre des dispositions spécifiques lui permettant d'encadrer l'admission au séjour des étrangers, ces dispositions doivent être conciliables avec les principes fondamentaux de la Constitution. Or, on ne peut refuser l'immigration familiale si les quotas ne sont pas atteints. Par ailleurs, Jean-François Copé propose de fixer ces quotas par zone géographique d'origine des migrants. Une telle disposition pourrait apparaître contraire au principe constitutionnel d'égalité.
- **des complexités techniques** : la mise en place de tels plafonds devrait être associée à un dispositif équitable de traitement des demandes qui, en pratique, ne pourrait pas être construit. En particulier, un phénomène de « file d'attente » se mettrait en place, rendant nécessaire le classement par ordre d'arrivée des demandes. Un tel dispositif nécessiterait la création d'un réseau entre les ambassades, les consulats et les préfectures permettant d'identifier le rang unique des postulants, au regard de critères prédéfinis et de leur rang d'arrivée dans la « file d'attente ». Or, l'équité de ce dernier critère pourrait ne



pas être assurée, la fixation du rang d'arrivée étant très délicate (ne serait-ce que compte tenu des fuseaux horaires).

2. **Des plafonds indicatifs**, au regard desquels le Parlement pourrait ajuster certains paramètres et conditions d'admission de séjour (à l'instar du pilotage des dépenses des administrations publiques, avec la norme de dépense de l'État et l'ONDAM). De tels plafonds permettraient alors d'initier un débat parlementaire sur les paramètres et conditions d'admission au séjour, de manière à atteindre l'objectif requis.

Au-delà du type de plafond, la mise en place de plafonds ou de quotas d'immigration dépend de l'ambition recherchée en termes d'inflexion du nombre de migrants. Dans le cas de ce programme, les quotas apparaissent particulièrement ambitieux.

### **Concernant le renforcement des conditions du regroupement familial**

Le droit au regroupement familial est un droit constitutionnel. Le Conseil constitutionnel a en effet estimé que le droit pour les étrangers de mener une vie familiale normale, garanti par le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, « *comporte en particulier la faculté pour ces étrangers de faire venir auprès d'eux leurs conjoints et leurs enfants mineurs sous réserve de restrictions tenant à la sauvegarde de l'ordre public et à la protection de la santé publique, lesquelles revêtent le caractère d'objectifs de valeur constitutionnelle* » (CC, 13 août 1993, n° 93-325 DC).

Le droit au regroupement familial est par ailleurs garanti sur le plan européen, tant au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, qui proclame le droit de mener une vie familiale normale à son article 8 qu'au regard du droit de l'Union européenne (directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial et directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants des pays tiers résidents de longue durée).

D'autres engagements internationaux comportent des exigences liées au respect du droit au regroupement familial : ainsi, les stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990, aux termes desquelles dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, sont directement applicables en droit interne.

Aujourd'hui, le regroupement familial peut être demandé, selon l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), par l'étranger résidant régulièrement en France depuis dix-huit mois en faveur de son conjoint et des enfants mineurs de dix-huit ans du couple ainsi formé.

L'article L. 411-5 du même code prévoit que les motifs de refus tenant au demandeur se limitent à trois : absence de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille (1°), absence d'un « logement considéré comme normal pour une famille comparable » (2°) et enfin comportement non conforme « aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France » (3°). Le bénéficiaire potentiel du droit au regroupement familial – conjoint ou enfant mineur de dix-huit ans – peut par ailleurs en être exclu pour trois motifs prévus à l'article L. 411-6 du même code : s'il constitue une menace pour l'ordre public (1°), s'il est atteint d'une maladie inscrite au règlement sanitaire international (2°) ou enfin s'il réside déjà en France (3°).

### **Concernant la suppression de l'aide médicale d'État (AME)**

Par application du principe général d'égalité, le Conseil d'État a jugé que les étrangers ne pouvaient du seul fait de leur nationalité être écartés du bénéfice d'une prestation sociale d'assistance (CE, 30 juin 1989, Ville de Paris et bureau d'aide sociale de Paris c. Lévy). Le Conseil constitutionnel a consacré cette jurisprudence au niveau constitutionnel (n° 89-269 DC du 22 janvier 1990). Si les étrangers jouissent du droit à la protection sociale, ils doivent établir résider de manière stable et régulière sur le territoire français (n° 83-325 DC du 13 août 1993, considérant 3). Il en va de même pour les allocations familiales.

La seule manière de contourner cet obstacle juridique lié au principe d'égalité consisterait à renforcer, de manière non disproportionnée, les conditions de séjour exigées afin d'être éligibles au bénéfice de ces prestations.



*Le chiffrage qui suit correspond donc au chiffrage pour les seuls migrants hors Union européenne.*

L'AME représente en 2017 815 M€ (selon le projet annuel de performance, ou PAP, de la mission Santé). Sa suppression correspond donc à une économie à due concurrence sur le budget de l'État.

Les prestations familiales peuvent être versées aux détenteurs de carte de séjours. Le regroupement familial a concerné pour 2,5 % des admissions de séjour sur le territoire en 2015 pour des mineurs<sup>1</sup>. En appliquant ce taux au stock de détenteurs de titres de séjours au titre du regroupement familial (1,086 million de personnes), ceci donne un peu plus de 26 000 mineurs. Par ailleurs, 54 % des personnes ayant un titre de séjour au titre du regroupement familial sont des femmes, mais que seules 75 % d'entre elles sont en âge de procréer (par hypothèse entre 20 et 45 ans). Celles-ci peuvent avoir des enfants dans les cinq ans inscrits dans le programme de Jean-François Copé. Avec un taux de fécondité des femmes immigrées de 2,5<sup>2</sup> et en considérant que les femmes peuvent avoir des enfants entre 20 et 35 ans, que l'âge moyen (en 2015) des femmes immigrés est de 23 ans (c'est-à-dire qu'elles ne peuvent alors en moyenne que procréer que de 25 à 35 ans), le nombre d'enfants nés de femme immigrées sur une période de 4 ans et un trimestre est de l'ordre de 250 000. Le nombre total de bénéficiaire des allocations familiales était de 5,038 millions en 2014, soit environ 6%. Avec un coût total de 32,6 Md€ en 2014, les allocations familiales dispensées à ces enfants représenteraient donc de l'ordre de 1,8 Md€<sup>3</sup>. Ce montant est vraisemblablement un majorant, car tous les migrants ne bénéficient pas systématiquement des allocations familiales. De surcroît, les femmes peuvent procréer après 35 ans.

Les allocations logement peuvent être versées aux étudiants étrangers. Sachant qu'ils représentent 166 000 personnes en 2015. Le nombre d'allocataire des allocations logement était de près de 2,7 millions de personnes pour un coût total de 8 Md€ en 2014. Au total, en estimant que le coût moyen d'un allocataire étranger est équivalent à celui d'un français, le coût en terme d'allocation logement serait de 0,5 Md€.

**Au total, les mesures proposées représenteraient une économie de l'ordre de 3 Md€ (soit un peu plus de 0,1 point de PIB en 2015).**

### Qui est concerné par une telle mesure ?

Le périmètre des migrants potentiellement concernés par la mesure dépend de l'ambition des seuils. Jean-François Copé souhaite atteindre une cible de 100 000 migrants.

Selon les statistiques diffusées par le ministère de l'intérieur, le nombre de migrants économiques correspond :

- Pour plus des deux tiers à des « *étrangers travaillant pour des sociétés multinationales qui viennent en France, à titre temporaire, apporter leur expertise, dans le cadre d'une mobilité « intragroupe », c'est-à-dire entre deux sociétés d'un même groupe ou entre deux établissements/filiales d'une même société et qui justifie d'une rémunération au moins égale à 1,5 fois le salaire minimum de croissance. [...] Cette carte de séjour a une durée de validité de trois ans renouvelable* »<sup>4</sup> En d'autres termes, il s'agit de cadres supérieurs et d'experts venant en France pour aider des entreprises françaises à se développer dans le cadre d'une politique industrielle ou commerciale de groupe.
- Pour près d'un cinquième à des étrangers venant en France au titre de la coopération scientifique, entre universités françaises et étrangères ou encore avec des institutions nationales comme le CNRS.
- Pour un peu moins de 10 % à des travailleurs saisonniers.

**Compte tenu de son importance pour l'économie française, cette catégorie de migrants n'est donc que difficilement compressible.**

La seule grande catégorie de migrants qui peut être potentiellement réduite est donc les migrants étudiants.

<sup>1</sup> A partir des données du ministère de l'intérieur, sur les admissions de séjours hors catégorie « humanitaire ».

<sup>2</sup> Source : INED numéro 400 d'avril 2004

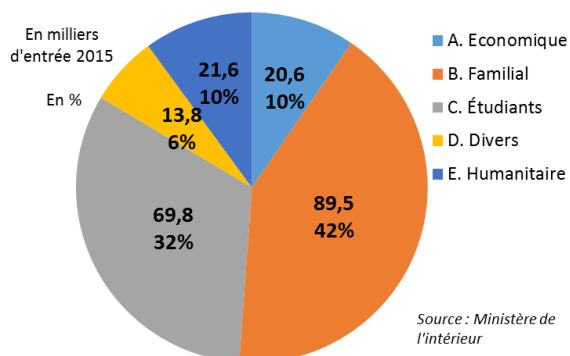
<sup>3</sup> 1,8 Md€ = 32,6 Md€ x 6%, avec comme part des bénéficiaires issus de l'immigration = 6% = (26 000 + 443 000 femmes en âge de procréer x 0,57 enfant en moyenne pour 4,25 années passées en France) / 5 038 000

<sup>4</sup> Source : L313-10-5° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile



Il faudrait diviser par deux ou trois ces deux catégories. Concrètement, ceci signifierait une sélection très sévère des étudiants étrangers en France et une quasi-suppression des regroupements familiaux pour les travailleurs non européens, ce qui est conventionnellement constitutionnellement impossible, donc juridiquement hautement improbable. Ceci conduirait à limiter les regroupements familiaux pour les demandeurs d'asile et les travailleurs étrangers. Une telle mesure pourrait nuire à l'attractivité de la France vis-à-vis des experts ou scientifiques de hauts niveaux souhaitant travailler en France.

### Motif des admissions de séjours



Telles que présentées dans le programme, les conditions de durcissement du regroupement familial ne devraient pas infléchir significativement à moyen terme le nombre d'admission de séjour : le nombre de mineurs représentait 2,5 % des admissions de séjour pour des raisons familiales en 2015 : la réduction de 18 à 16 ans de limite d'âge pour bénéficier de ce dispositif ne représenterait qu'une très faible partie des 90 000 migrants annuels au titre du regroupement familial. Par ailleurs, l'extension de 18 mois à 3 ans de détention d'un titre de séjour avant de pouvoir faire venir sa famille est de nature à ralentir temporairement les demandes, mais pas nécessairement à infléchir durablement les demandes – le délai de la demande pourrait n'en être que reporté d'autant. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a déjà censuré des articles de loi conduisant à distinguer entre les catégories de migrants potentiels le droit au regroupement familial<sup>5</sup>.

Jean-François Copé [propose également](#) de « *supprimer le droit du sol et lui substituer une nationalité d'adhésion* ». Cette nationalité d'adhésion serait conditionnée par :

- « une volonté manifestée dans une demande expresse et motivée ;
- une volonté attestée par un comportement : durée de résidence régulière ; respect des lois de la République ; absence de casier judiciaire...
- une volonté dont la réalité doit être appréciée à l'occasion d'un entretien avec le demandeur. »

<sup>5</sup> Cf. 93-325 DC, 13 août 1993, cons. 74, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224





## François Fillon : faire voter chaque année au Parlement des quotas d'immigration par nationalités

« Prévoir que le Parlement délibère chaque année pour adopter une prévision d'immigration légale (quotas-objectifs) tenant compte de la situation de l'emploi, du logement et du contexte social. »

[François Fillon](#)

« La France devra aussi définir des quotas nationaux afin de pouvoir choisir ceux qu'elle accueille sur son sol »

[François Fillon](#)

### COMMENTAIRE SYNTHETIQUE DE LA PROPOSITION

François Fillon propose de faire voter chaque année par le Parlement des quotas d'immigration contraignants, comme c'est le cas au Canada ou en Australie. **Il est considéré ici que l'immigration correspond aux personnes étrangères à l'Union européenne.**

Les plafonds peuvent s'entendre de deux manières distinctes :

1. **Des plafonds absolus et intangibles :**

- **des complexités juridiques** : dans le cadre constitutionnel actuel, de tels plafonds semblent difficiles à mettre en place : si le législateur peut prendre des dispositions spécifiques lui permettant d'encadrer l'admission au séjour des étrangers, ces dispositions doivent être conciliables avec les principes fondamentaux de la Constitution. Or, on ne peut refuser l'immigration familiale si les quotas ne sont pas atteints. Par ailleurs, François Fillon propose de fixer ces quotas par zone géographique d'origine des migrants. Une telle disposition pourrait apparaître contraire au principe constitutionnel d'égalité. Cependant, François Fillon précise que, si la loi simple (quotas adoptés par le Parlement) ne peut faire échec au principe constitutionnel de regroupement familial, il propose de modifier par référendum la Constitution, préalablement à la mise en place des quotas, pour y inscrire le principe selon lequel l'immigration doit être fonction des capacités d'accueil de notre pays, évaluées au regard de la situation de l'emploi, du nombre de logements disponibles, des effectifs scolarisés. Une fois cette révision opérée, il appartiendrait au Parlement, sous le contrôle du Conseil Constitutionnel, de combiner les deux principes du droit à une vie privée et familiale normale et d'une immigration adaptée à nos capacités d'accueil.

Enfin, François Fillon précise qu'il a été le premier à proposer, dès l'automne 2014, que la France puisse dénoncer la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'y adhérer à nouveau en assortissant sa réadhésion d'une réserve en ce qui concerne l'interprétation du droit à une vie familiale normale.

- **des complexités techniques** : la mise en place de tels plafonds devrait être associée à un dispositif équitable de traitement des demandes qui, en pratique, ne pourrait pas être construit. En particulier, un phénomène de « file d'attente » se mettrait en place, rendant nécessaire le classement par ordre d'arrivée des demandes. Un tel dispositif nécessiterait la création d'un réseau entre les ambassades, les consulats et les préfectures permettant d'identifier le rang unique des postulants, au regard de critères prédéfinis et de leur rang d'arrivée dans la « file d'attente ». Or, l'équité de ce dernier critère pourrait ne pas être assurée, la fixation du rang d'arrivée étant très délicate (ne serait-ce que compte tenu des fuseaux horaires).



François Fillon considère que ces problèmes n'ont rien d'insoluble puisque, depuis la création du ministère de l'Immigration en 2007, puis la mise en place d'une Direction des Étrangers au ministère de l'Intérieur, qui a autorité en matière de visa et de titres de séjour, la coordination entre consulats et préfectures est bien assurée. Le candidat estime qu'il faudra mettre en place un système informatique efficace pour gérer les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre des quotas et indique que cela a été fait avec succès par des grandes nations démocratiques comme le Canada, et qu'il s'agit d'une question de volonté politique.

2. **Des plafonds indicatifs**, au regard desquels le Parlement pourrait ajuster certains paramètres et conditions d'admission de séjour (à l'instar du pilotage des dépenses des administrations publiques, avec la norme de dépense de l'État et l'ONDAM). De tels plafonds permettraient alors d'initier un débat parlementaire sur les paramètres et conditions d'admission au séjour, de manière à atteindre l'objectif requis.

**Au-delà du type de plafond, la mise en place de plafonds ou de quotas d'immigration dépend de l'ambition recherchée en termes d'inflexion du nombre de migrants** : une stabilisation des admissions sur le territoire ne représente pas le même degré d'ambition, en matière de modification des règles juridiques fixant les paramètres et conditions d'admission au séjour, qu'une division par deux du nombre de migrants par an.

#### **Qui est concerné par une telle mesure ?**

Le périmètre des migrants potentiellement concernés par la mesure dépend de l'ambition des seuils.



## Alain Juppé : faire voter chaque année au Parlement un plafond d'immigration et une répartition par type d'immigration

« Faire voter chaque année au Parlement un plafond d'immigration et une répartition par type d'immigration (% étudiants, % travail, % regroupement familial) et mettre en place un système par points qui permette d'accueillir en France les profils d'étrangers dont notre économie a besoin. »

[Alain Juppé](#)

### COMMENTAIRE SYNTHETIQUE DE LA PROPOSITION

Parmi les propositions d'Alain Juppé, une seule va véritablement au-delà du cadre juridique existant, les autres correspondent plutôt à un renforcement de la mise en œuvre pratique de l'arsenal juridique actuel.

Alain Juppé propose de faire voter chaque année par le Parlement des quotas d'immigration. Le candidat propose également la mise en place d'un titre professionnel, avec des critères objectifs, dans le cadre d'un système à points. **Il est considéré ici que l'immigration correspond aux personnes étrangères à l'Union européenne.**

Les plafonds peuvent s'entendre de deux manières distinctes :

1. **Des plafonds absolus et intangibles :**

- **des complexités juridiques :** dans le cadre constitutionnel actuel, de tels plafonds semblent difficiles à mettre en place : si le législateur peut prendre des dispositions spécifiques lui permettant d'encadrer l'admission au séjour des étrangers, ces dispositions doivent être conciliables avec les principes fondamentaux de la Constitution. Or, on ne peut refuser l'immigration familiale si les quotas ne sont pas atteints.
- **des complexités techniques :** la mise en place de tels plafonds devrait être associée à un dispositif équitable de traitement des demandes qui, en pratique, ne pourrait pas être construit. En particulier, un phénomène de « file d'attente » se mettrait en place, rendant nécessaire le classement par ordre d'arrivée des demandes. Un tel dispositif nécessiterait la création d'un réseau entre les ambassades, les consulats et les préfectures permettant d'identifier le rang unique des postulants, au regard de critères prédéfinis et de leur rang d'arrivée dans la « file d'attente ». Or, l'équité de ce dernier critère pourrait ne pas être assurée, la fixation du rang d'arrivée étant très délicate (ne serait-ce que compte tenu des fuseaux horaires).

2. **Des plafonds indicatifs,** au regard desquels le Parlement pourrait ajuster certains paramètres et conditions d'admission de séjour (à l'instar du pilotage des dépenses des administrations publiques, avec la norme de dépense de l'État et l'ONDAM). De tels plafonds permettraient alors d'initier un débat parlementaire sur les paramètres et conditions d'admission au séjour, de manière à atteindre l'objectif requis. Selon Alain Juppé, il s'agirait également de déterminer des valeurs de référence afin de donner davantage de visibilité et de transparence, l'objectif étant d'assurer la maîtrise de l'immigration. Afin d'atteindre cet objectif, Alain Juppé propose plusieurs mesures : un meilleur encadrement du regroupement familial, un système à points pour l'immigration professionnelle, etc.

**Au-delà du type de plafond, la mise en place de plafonds ou de quotas d'immigration dépend de l'ambition recherchée en termes d'inflexion du nombre de migrants :** une stabilisation des admissions sur le territoire ne représente pas le même degré d'ambition, en matière de modification des règles juridiques fixant les paramètres et conditions d'admission au séjour, qu'une division par deux du nombre de migrants par an.

### Qui est concerné par une telle mesure ?

Le périmètre des migrants potentiellement concernés par la mesure dépend de l'ambition des seuils.



Nathalie Kosciusko-Morizet : réduire strictement l’immigration familiale, modifier les conditions du regroupement familial, faire voter chaque année le Parlement sur des objectifs stricts d’immigration économique, en fonction des emplois non pourvus

« Il est nécessaire, et plus que jamais aujourd’hui avec la crise migratoire, de réduire strictement l’immigration familiale. Il faut modifier les conditions du regroupement familial. L’immigration économique doit également répondre à des objectifs stricts d’emplois non pourvus, fixés par le Parlement chaque année. »

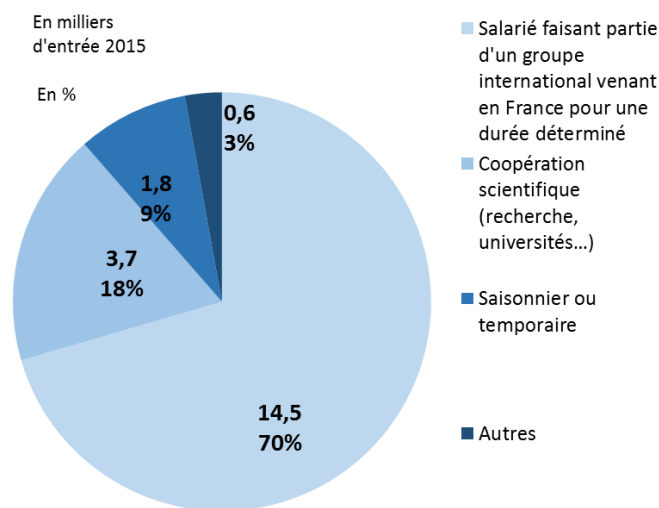
[Nathalie Kosciusko-Morizet](#)

### COMMENTAIRE SYNTHETIQUE DE LA PROPOSITION

Nathalie Kosciusko-Morizet propose de réduire le regroupement familial et de conditionner l’immigration économique au nombre d’emplois non pourvus en France. Son programme n’apporte pas davantage de précisions.

L’immigration économique est déjà conditionnée en fonction de plusieurs critères. En pratique, ceux-ci apparaissent suffisamment sélectifs pour limiter l’immigration économique à deux principales catégories de migrants économiques, comme le montre le graphique ci-dessous.

#### Immigration économique :



Source : Ministère de l'intérieur

Selon les statistiques diffusées ces dix dernières années par le ministère de l’Intérieur, l’immigration économique correspond :

- pour plus des deux tiers à des « étrangers travaillant pour des sociétés multinationales qui viennent en France, à titre temporaire, apporter leur expertise, dans le cadre d’une mobilité « intragroupe », c’est-à-dire entre deux sociétés d’un même groupe ou entre deux établissements/filiales d’une même société et qui justifie d’une rémunération au moins égale à 1,5 fois le salaire minimum de croissance. [...]



- *Cette carte de séjour a une durée de validité de trois ans renouvelable* »<sup>6</sup> En d'autres termes, il s'agit de cadres supérieurs et d'experts venant en France pour aider des entreprises françaises à se développer dans le cadre d'une politique industrielle ou commerciale de groupe ;
- pour près d'un cinquième à des étrangers venant en France au titre de la coopération scientifique, entre universités françaises et étrangères ou encore avec des institutions nationales comme le CNRS ;
- pour un peu moins de 10 % à des travailleurs saisonniers.

Un durcissement du regroupement familial pourrait effectivement être envisagé. Cependant, il correspond au regroupement vis-à-vis de travailleurs résidant déjà en France. Dans ce cadre, les décisions du Conseil constitutionnel ont mentionné à plusieurs reprises que les migrants, comme les français, ont le droit de mener une vie familiale normale ; cela ne signifie pas, en revanche, que les conditions ne pourraient pas être durcies.

### Qui est concerné par une telle mesure ?

Le périmètre des migrants potentiellement concernés par la mesure dépend des réformes envisagées, qui ne sont pas détaillées dans le programme.

### Les précisions apportées par l'équipe de Nathalie Kosciusko-Morizet

*« Une politique d'immigration qui fonctionne nécessite de regarder les réalités en face : nous devons mieux connaître qui vient en France. »*

Nathalie Kosciusko-Morizet propose une meilleure connaissance de l'immigration en France, à travers un renforcement conséquent de l'appareil statistique.

La candidate indique que disposer de données statistiques précises sur la composition de la société française est un préalable indispensable pour mener une politique d'immigration adaptée aux besoins de la France. La notion de statistique ethnique, au sens strict, recouvre la production de données relatives à la race ou à l'ethnie des individus composant une population. De telles statistiques sont pratiquées aux USA ou au Royaume-Uni, notamment au moment des recensements. Pour ce qui concerne la France, le conseil constitutionnel a rejeté des statistiques de type ethno-racial. Il admet des statistiques basées sur une notion subjective de "sentiment d'appartenance".

Plusieurs rapports, notamment le rapport Sabeg (2010) et le rapport Lecerf – Benbassa (2014), ont écarté la notion de « statistiques ethniques » *stricto sensu*, cependant déjà mises en œuvre dans certains cas particuliers, comme en Nouvelle-Calédonie. Ces rapports recommandent la mise en place d'études précises sur l'origine des personnes, pour lesquelles il n'existe pas d'obstacle législatif ou constitutionnel. Plus concrètement, Nathalie Kosciusko-Morizet propose de systématiser, dans le cadre des recensements, des statistiques relatives à la nationalité et au lieu de naissance des parents. Cette pratique est déjà en place dans des enquêtes périodiques menées par l'Ined et pourrait se mettre en place à droit constant.

La candidate considère que de telles "statistiques ethniques" permettraient d'améliorer la lutte contre les discriminations que sont susceptibles de subir certaines personnes à raison de leur origine réelle ou supposée en s'appuyant sur une meilleure connaissance de ces phénomènes pour adapter les politiques publiques en la matière.

En ce qui concerne l'immigration, Nathalie Kosciusko-Morizet estime que de telles statistiques seraient utiles pour connaître la réalité de la situation des étrangers en France, qui ne fait l'objet d'aucun travail statistique d'ensemble régulier. La candidate considère qu'elles seraient notamment particulièrement utiles dans l'analyse de l'immigration familiale. De telles statistiques constitueraient des indicateurs utiles pour mieux comprendre la société française et faire évoluer les politiques publiques nationales et locales en matière éducative, d'apprentissage de la langue française, d'emploi, etc.

*« Maîtriser l'immigration familiale, c'est avant tout favoriser l'intégration des étrangers qui sont déjà en France. »*

---

<sup>6</sup> Source : L313-10-5° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile



Nathalie Kosciusko-Morizet propose une reprise en main de l'immigration familiale associant, à un fort durcissement des conditions d'accès au regroupement familial, une véritable politique d'intégration destinée à l'ensemble de l'immigration familiale.

En matière d'immigration familiale, la candidate propose d'accompagner l'intégration des personnes membres de la famille de Français (23% du total), et d'engager une maîtrise radicale du flux du regroupement familial, passant par un durcissement des critères permettant d'en bénéficier. Le renforcement de l'appareil statistique devrait permettre de mieux connaître l'immigration familiale, mais la maîtrise de la langue française est ici un enjeu crucial.

*« Une France qui fonctionne, c'est une France qui fait revenir les talents français partis à l'étranger. Mais je préfère que les talents étrangers viennent en France plutôt qu'aux États-Unis, au Royaume-Uni ou en Allemagne. »*

Nathalie Kosciusko-Morizet propose une simplification radicale des titres de séjour destinés à l'immigration économique, au profit d'un titre unique à points favorisant une réelle immigration des talents. Il s'agit pour la candidate de mettre en place un système d'immigration économique simple, moderne et fluide, garantissant tant une adéquation aux besoins de l'économie que la capacité d'intégration des nouveaux arrivants dans la société française. Ce nouveau système, fondé sur un titre unique de séjour à points, permettra d'autoriser l'entrée sur le territoire français de personnes ayant sur la base de critères objectifs tels que la maîtrise de la langue française, la qualification et l'expérience professionnelle. Par ailleurs, l'accueil des « talents » sur le territoire français sera amélioré, à travers la systématisation de flux dédiés en préfecture, et le regroupement des divers organismes en charge de l'attractivité des talents au sein d'une nouvelle agence.

*« L'asile n'est pas une voie ordinaire d'accès au territoire français. »*

Nathalie Kosciusko-Morizet propose de réformer le droit d'asile. Si la candidate juge nécessaire de pouvoir accorder, avec discernement, le droit d'asile aux personnes « qui le méritent », elle estime que l'asile en France doit retrouver son sens. Pour Nathalie Kosciusko-Morizet la maîtrise de l'asile passe par une série de mesures pragmatiques et elle doit se traduire :

- par un renforcement de l'ensemble de la chaîne de décision, de l'OFPRA aux préfectures ;
- par la réduction de la demande d'asile à travers notamment l'interdiction des doubles demandes de séjour ;
- par la simplification du traitement de la demande d'asile, à travers l'exécution effective des obligations de quitter le territoire français (OQTF) ;
- par un renforcement de la dimension européenne de l'asile et de la protection des frontières extérieures, en particulier en transformant l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes Frontex en véritable police aux frontières européenne, à travers une forte mutualisation des moyens des États-membres.



## Bruno Le Maire : faire voter chaque année au Parlement un objectif chiffré concernant la délivrance des premiers titres de séjour

« Le Parlement vote chaque année un objectif chiffré concernant la délivrance des premiers titres de séjour. »

[Bruno Le Maire](#)

Bruno Le Maire propose de faire voter chaque année par le Parlement un objectif chiffré d'immigration. **Il est considéré ici que l'immigration correspond aux personnes étrangères à l'Union européenne.**

Les plafonds peuvent s'entendre de deux manières distinctes :

1. **Des plafonds absolus et intangibles :**

- **des complexités juridiques** : dans le cadre constitutionnel actuel, de tels plafonds semblent difficiles à mettre en place : si le législateur peut prendre des dispositions spécifiques lui permettant d'encadrer l'admission au séjour des étrangers, ces dispositions doivent être conciliables avec les principes fondamentaux de la Constitution. Or, on ne peut refuser l'immigration familiale si les quotas ne sont pas atteints.
- **des complexités techniques** : la mise en place de tels plafonds devrait être associée à un dispositif équitable de traitement des demandes qui, en pratique, ne pourrait pas être construit. En particulier, un phénomène de « file d'attente » se mettrait en place, rendant nécessaire le classement par ordre d'arrivée des demandes. Un tel dispositif nécessiterait la création d'un réseau entre les ambassades, les consulats et les préfectures permettant d'identifier le rang unique des postulants, au regard de critères prédéfinis et de leur rang d'arrivée dans la « file d'attente ». Or, l'équité de ce dernier critère pourrait ne pas être assurée, la fixation du rang d'arrivée étant très délicate (ne serait-ce que compte tenu des fuseaux horaires).

2. **Des plafonds indicatifs**, au regard desquels le Parlement pourrait ajuster certains paramètres et conditions d'admission de séjour (à l'instar du pilotage des dépenses des administrations publiques, avec la norme de dépense de l'État et l'ONDAM). De tels plafonds permettraient alors d'initier un débat parlementaire sur les paramètres et conditions d'admission au séjour, de manière à atteindre l'objectif requis.

**Au-delà du type de plafond, la mise en place de plafonds ou de quotas d'immigration dépend de l'ambition recherchée en termes d'inflexion du nombre de migrants** : une stabilisation des admissions sur le territoire ne représente pas le même degré d'ambition, en matière de modification des règles juridiques fixant les paramètres et conditions d'admission au séjour, qu'une division par deux du nombre de migrants par an.

### Qui est concerné par une telle mesure ?

Le périmètre des migrants potentiellement concernés par la mesure dépend de l'ambition des seuils.



Jean Frédéric Poisson : supprimer le regroupement familial systématique, dénoncer l'espace Schengen.

« *Le regroupement familial systématique est supprimé. La France sollicite l'Organisation des Nations Unies pour mettre en place et contrôler des camps de réfugiés autour du bassin méditerranéen. La France demande, avec l'Union Européenne, la prise en charge de la plus grosse part de cet accueil par les monarchies pétrolières du Golfe en raison de leur responsabilité dans la crise actuelle du Moyen-Orient. Dénoncer l'espace Schengen*<sup>7</sup>. »

[Jean-Frédéric Poisson](#)

## COMMENTAIRE SYNTHETIQUE DE LA PROPOSITION

Jean Frédéric Poisson propose la suppression du regroupement familial systématique. Le regroupement familial permet, pour les français et les titulaires d'une carte de séjour valide depuis au moins 18 mois, de demander la venue de la famille proche sur le territoire français.

Jean Frédéric Poisson propose la dénonciation de l'espace Schengen. L'espace Schengen désigne un espace au sein duquel les contrôles d'identité systématique aux frontières sont abolis, permettant ainsi une libre circulation des personnes. Il comprend 22 membres de l'Union européenne, c'est-à-dire la totalité des 28 mis à part, d'une part, le Royaume-Uni, l'Irlande et Chypre qui ont choisi de ne pas y participer et, d'autre part, la Bulgarie, la Roumanie et la Croatie, qui à terme ont vocation à y adhérer. L'accord Schengen a été intégré dans le droit de l'Union européenne par le truchement du Traité d'Amsterdam de 1997. A noter, la liberté de circulation sans contrôle aux frontières de l'espace Schengen se distingue de la liberté de circulation des travailleurs au sein de l'Union, qui concerne les citoyens européens.

## MISE EN ŒUVRE

### Quel processus pour que la proposition soit appliquée ?

Le Conseil constitutionnel a signalé à plusieurs reprises qu'au regard dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui dispose que « *la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement* », « *les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale*.<sup>8</sup> » Le regroupement familial correspond donc, dans son fondement, à une obligation constitutionnelle auquel le législateur ne peut se soustraire. En revanche, le législateur peut encadrer ce droit, par exemple en ce qui concerne le maintien de l'ordre public (c'est-à-dire, par exemple, la lutte contre le terrorisme). Ainsi, le regroupement familial autour d'un travailleur étranger résidant en France ne peut être invoqué qu'après 18 mois de présence sur le territoire national.

**La suppression du regroupement familial systématique serait donc impossible à mettre en œuvre pour des raisons constitutionnelles (préambule 1946) et conventionnelles (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme). En revanche, il pourrait être possible de limiter davantage le regroupement familial, par exemple en étendant la durée ou les conditions dans lesquelles celui-ci peut être invoqué.**

<sup>7</sup> Enfin, le candidat propose d'initier plusieurs actions, dont l'issue est incertaine, car dépendant de la volonté de pays tiers souverains sur lesquels, par essence, la France ne dispose pas de droit. Il s'agit en particulier de : « La France sollicite l'Organisation des Nations Unies pour mettre en place et contrôler des camps de réfugiés autour du bassin méditerranéen. La France demande, avec l'Union Européenne, la prise en charge de la plus grosse part de cet accueil par les monarchies pétrolières du Golfe en raison de leur responsabilité dans la crise actuelle du Moyen-Orient. » Ces propositions ne sont pas détaillées ici, car elles ne donnent pas lieu à un changement de cadre juridique et ne conduisent pas à une obligation de résultat.

<sup>8</sup> 93-325 DC, 13 août 1993, cons. 3, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224 ; 97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 44, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45 ; ...





La dénonciation de l'espace Schengen correspond à la dénonciation d'une convention conclue avec d'autres États souverains. Il n'emporte donc a priori pas de difficultés juridiques particulières. En revanche, la dénonciation de cet accord n'emporterait pas la dénonciation du Traité de l'Union européenne. Or ce dernier énonce le principe de libre circulation des travailleurs et de leurs familles. Pour diminuer le flux de migrants européens venant travailler en France, il faudrait donc dénoncer le Traité de l'Union européenne, c'est-à-dire quitter l'Union européenne.

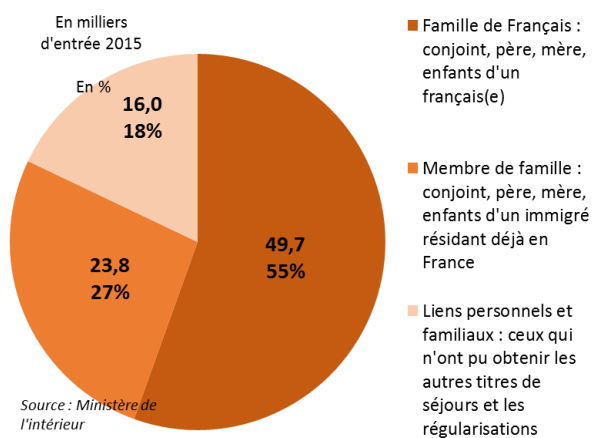
Par ailleurs, concernant les travailleurs européens en France, le droit au regroupement familial est implicitement inscrit dans le Traité de l'Union européenne. L'un des objectifs de cette proposition, la suppression du regroupement familial y compris pour les européens, n'est pas non plus possible sans dénoncer le Traité de l'Union européenne. Elle est également impossible pour des raisons constitutionnelles (préambule 1946) et conventionnelles (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme).

### Qui est concerné par une telle mesure ?

Selon les statistiques d'admission au séjour du ministère de l'intérieur (de pays tiers à l'Union européenne à 27, à l'Espace économique européen, à la Suisse), le regroupement familial concerne 42% des admissions au séjour en France, dont :

- plus de la moitié (55%, cf. graphique ci-dessous) au titre d'une relation direct d'un français (conjoint, père, mère, enfants) ;
- plus d'un quart (27 %, cf. graphique ci-dessous) au titre d'une relation direct d'un résident en France (conjoint, père, mère, enfants) ;
- moins d'un cinquième provenant de situations plus compliquées.

### Admissions de séjours au titre du regroupement familial





## Nicolas Sarkozy : mettre un terme à l'immigration économique, au profit de la formation des chômeurs

« Stopper l'immigration économique pendant le prochain quinquennat au profit de la formation des chômeurs »

[Nicolas Sarkozy](#)

### COMMENTAIRE SYNTHETIQUE DE LA PROPOSITION

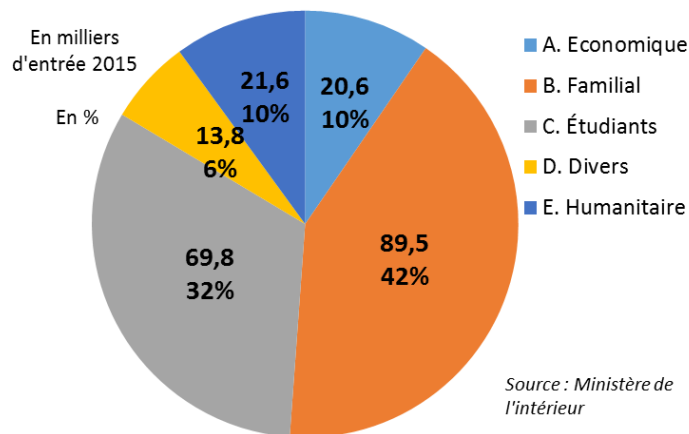
Nicolas Sarkozy propose de stopper l'immigration économique sur l'ensemble des cinq années du quinquennat au profit de la formation des chômeurs.

Il est considéré ici que l'arrêt de l'immigration économique ne concernerait que les travailleurs étrangers hors Union européenne. En effet, stopper l'immigration économique en provenance de l'Union européenne correspond à une rupture substantielle du Traité de l'Union européenne et ne pourra donc être mise en place qu'avec le départ de la France de l'Union européenne.

### Qui est concerné par une telle mesure ?

Selon les données du ministère de l'Intérieur, l'immigration<sup>9</sup> économique (de pays tiers à l'Union européenne à 27, à l'Espace économique européen, à la Suisse) ne correspond aujourd'hui en France qu'à près de 10 % de l'immigration totale (chiffre légèrement croissant sur les dix dernières années).

Motif des admissions de séjours :



Cependant, l'immigration économique entraîne souvent, à court ou moyen terme, une immigration au titre du regroupement familial, pour la famille du travailleur venant en France.

<sup>9</sup> L'immigration s'entend ici comme admission au séjour



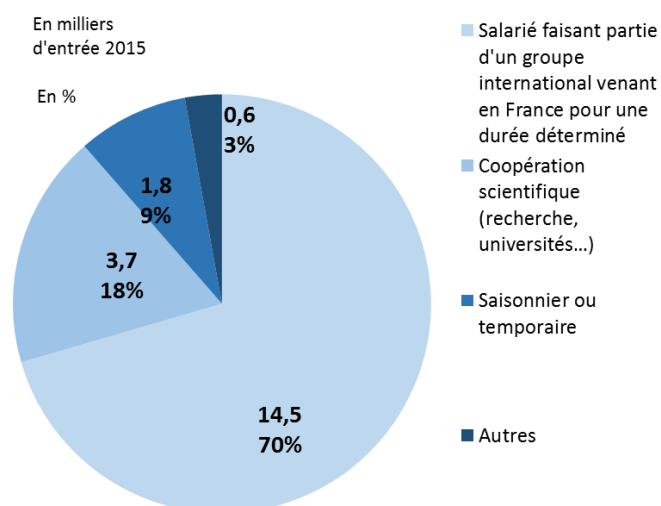
Dans le détail, l'immigration économique correspond (au regard des statistiques diffusées sur les dix dernières années par le ministère de l'intérieur) :

- pour plus des deux tiers à des « étrangers travaillant pour des sociétés multinationales qui viennent en France, à titre temporaire, apporter leur expertise, dans le cadre d'une mobilité « intragroupe », c'est-à-dire entre deux sociétés d'un même groupe ou entre deux établissements/filiales d'une même société et qui justifie d'une rémunération au moins égale à 1,5 fois le salaire minimum de croissance. [...] Cette carte de séjour a une durée de validité de trois ans renouvelable »<sup>10</sup> En d'autres termes, il s'agit de cadres supérieurs et d'experts venant en France pour aider des entreprises françaises à se développer dans le cadre d'une politique industrielle ou commerciale de groupe.
- pour près d'un cinquième à des étrangers venant en France au titre de la coopération scientifique, entre université française et étrangères ou encore avec des institutions nationales comme le CNRS.
- pour un peu moins de 10 % à des travailleurs saisonniers.

Les entreprises sont libres d'embaucher – ou non – des étrangers, ce choix étant généralement effectué lorsqu'elles n'ont pas trouvé un Français à compétence égale. Par ailleurs, il existe un fort décalage temporel entre la formation des chômeurs (qui s'inscrit dans le moyen terme) et l'arrêt, à court terme, de l'immigration économique. Ainsi, la suppression de l'immigration économique conduirait essentiellement à restreindre la coopération scientifique et la coopération économique intra-groupe, ce qui nuirait à l'attractivité économique de la France<sup>11</sup>.

L'étude « *Qui sont les patrons français ? Évolution des dirigeants des entreprises cotées 1992-2012*<sup>12</sup> » de l'EM Lyon mentionne que près de 10 % de ces entreprises ont des dirigeants étrangers ou ayant une double nationalité (l'étude mentionne à ce titre que « *la double nationalité permet de repérer les dirigeants venus d'un pays étrangers* »). En supprimant l'immigration économique, la France perdrait donc la richesse de nombreux talents qui ne trouveraient alors plus à s'exprimer en France : l'économie française s'en verrait vraisemblablement pénalisée.

### Immigration économique



Source : Ministère de l'intérieur

<sup>10</sup> Source : L313-10-5° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

<sup>11</sup> Annexe d'Hervé Le Bras, rapport de la Commission Pierre Mazeaud, 2008.

<sup>12</sup> <http://www.em-lyon.com/fr/actualite-ecole-de-commerce/communiqués-sur-l-ecole-de-commerce/Cahier-Preuves-a-l-appui-N-5-qui-sont-les-patrons-français-Evolution-des-dirigeants-des-entreprises-cotées-1992-2012>



Par ailleurs, la formation des chômeurs n'apparaît pas directement liée à cette politique d'immigration. Les experts et les scientifiques de haut niveau venant en France ne sont que difficilement substituables et probablement encore moins par des chômeurs qui peuvent être pour certains éloignés du marché de l'emploi.